



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Tourville est tenue le 6 août 2012 au lieu et à l'heure ordinaire des sessions conformément au Code Municipal de cette Province. Étaient présents, le Maire, Monsieur Michel Anctil et les conseillers suivants: Luce Morneau, Francine Fournier, Benoit Dubé, René Joncas, Mario Gagnon et Richard Gaulin. Les conseillers présents, le secrétaire trésorier aussi présente formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, il est résolu que:

L'assemblée est ouverte à 19h30.

Rés.: 113-08-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Benoit Dubé et résolu unanimement Que : l'ordre du jour soit adopté tel que lu :

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour proposé
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 juillet 2012.
5. Adoption du règlement numéro 04-2012 établissant un service de sécurité incendie.
6. Réforme de l'assurance-emploi.
7. Citerne.
8. Restriction sur la consommation d'eau potable.
9. Fermeture d'un compte de banque & transfert du solde dans le compte courant.
10. Approbation des travaux de voirie pour la subvention du PAERRL.
11. Adoption d'un budget supplémentaire de l'OMH.
12. Approbation de la liste des comptes du mois
13. Varia
14. Correspondance
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

Rés: 114-08-12 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2012

Sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Luce Morneau, il est résolu unanimement que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 juillet 2012 soit adopté en apportant les modifications suivantes :

ADOPTÉ

Rés : 115-08-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 04-2012

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller René Joncas et résolu unanimement Que : le Conseil de la municipalité de Tourville adopte le règlement numéro 04-2012 établissant un service de sécurité incendie.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 04-2012
ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU QUE la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session régulière du 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Fournier, appuyé par René Joncas et résolu à l'unanimité de statuer par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 CONSTITUTION DU SERVICE

Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un Service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Tourville (ci-après appelée «la Municipalité»).

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Ce service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU SERVICE

- 3.1 Le service se compose d'un directeur qui doit être pompier, d'un directeur adjoint, d'officiers, de pompiers et tout autre personnel nécessaire à la réalisation des mandats attribués au service.
- 3.2 L'état-major est composé du directeur, du directeur adjoint et des officiers.

Tous les membres du service, incluant l'état-major, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMBAUCHE

- 4.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.
- 4.2 Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :
 - ⇒ être âgé de dix-huit (18) ans et plus et moins de 65 ans;
 - ⇒ détenir un permis de conduite valide;
 - ⇒ Détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A;
 - ⇒ démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel;
 - ⇒ passer avec succès les examens d'aptitudes ainsi que les entrevues exigées par le directeur;
 - ⇒ le directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Municipalité, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
 - ⇒ conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un nouvel examen médical pour en attester;
 - ⇒ avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial.

Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service, nomme les membres du service.

ARTICLE 5 TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 6 DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE

Les membres du service doivent se conformer au présent règlement et aux règles de régie interne établies par le directeur ainsi qu'aux directives et politiques établies par le directeur (D.O.S. [directives d'opération sécuritaires], P.O.N. [procédures d'opération normalisées], code d'éthique).

ARTICLE 7 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 7.1 Le directeur peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte. Après lui en avoir remis copie, le directeur doit en faire rapport au conseil municipal dans les meilleurs délais.

Le directeur du service, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- ⇒ il fait preuve d'inconduite grave;
- ⇒ il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 8 POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 8.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

8.1.1 Le directeur du service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du service, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers.

8.1.2 En l'absence du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

8.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il ne soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

8.1.4 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

8.1.5 Le directeur ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

8.2 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur ou son représentant.

8.3 Pouvoir de démolition

Le directeur ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

8.4 Pouvoir de requérir de l'aide

En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

8.5 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable.

8.6 Priorité

Le service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

8.7 Recherche des causes et circonstances

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

8.7.1 Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

8.7.2 Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

8.7.3 Photographier les lieux et les objets;

8.7.4 Prendre copie des documents;

8.7.5 Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

8.7.6 Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

9.1 Le directeur du service est chargé de l'application du présent règlement.

9.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 9.4, le directeur du service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

- 9.3 Le directeur du service doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et média mis à la disposition du service par le ministère de la Sécurité publique.

- 9.4 Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :
- 9.4.1 Qui a causé la mort;
- 9.4.2 Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
- 9.4.3 Qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- 9.5 Le directeur du service est responsable de :
- 9.5.1 La réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- 9.5.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité;
- 9.5.3 Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées au conseil municipal et selon les échéanciers prévus;
- 9.5.4 Transmettre au conseil municipal, dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.
- 9.6 Le directeur du service doit notamment :
- 9.6.1 Voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par la Municipalité;
- 9.6.2 Aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 9.6.3 Recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- 9.6.4 Formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 9.6.5 Voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- 9.6.6 S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

ARTICLE 10 POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- 10.1 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 10.2 Si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article 10.1 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;
- 10.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

- 10.4 Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- 10.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;
- 10.6 Autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 10.7 Lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 10.8 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 10.9 Intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

ARTICLE 11 SÉCURITÉ

- 11.1 Tout pompier à l'emploi de la Municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.
- 11.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 12 IMMUNITÉ

Chaque membre d'un Service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) est exonéré(e) de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1 Constat d'infraction
Le directeur du service est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction aux présents articles du règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.
- 13.2 Infractions
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Tourville, ce 6^e jour du mois d'août 2012.

Michel Anctil, MAIRE

Normand Blier, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Rés : 116-08-12 APPUI CONTRE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE EMPLOI

ATTENDU QUE la réforme de l'assurance-emploi touchera de plein fouet les travailleuses et travailleurs les plus précaires;

ATTENDU QUE cette réforme vise les prestataires dits «fréquents», c'est-à-dire les personnes qui ont présenté trois demandes de prestations et qui ont touché plus de 60 semaines de prestations au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement exigera que ces chômeuses et chômeurs acceptent tout travail dans un rayon de 100 kilomètres de leur résidence à compter de la septième semaine de chômage à un salaire équivalent à 70% de leur salaire antérieur, et ce, sans égard à leur formation et à leurs compétences;

ATTENDU QUE cette mesure vise particulièrement les travailleurs saisonniers qui doivent recourir au régime année après année;

ATTENDU QUE d'autres changements pénaliseront particulièrement les prestataires des régions éloignées tout en alourdissant les procédures juridiques permettant aux chômeuses et chômeurs de contester une décision défavorable;

ATTENDU QUE l'abolition des conseils arbitraux, des juges-arbitres et des mécanismes d'appel constitue un frein à l'accès à la justice;

ATTENDU QUE ces changements proposés représentent une menace pour les travailleurs de l'industrie de la construction et pour l'économie des régions, particulièrement les régions où le travail saisonnier est très important, par exemple celles qui vivent de la pêche, de la foresterie, du tourisme ou de l'agriculture;

ATTENDU QUE cette réforme est contre-productive et que le gouvernement devrait se concentrer sur la création de la richesse en soutenant mieux le développement d'emplois de qualité, entre autres dans le secteur manufacturier;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par le conseiller Mario Gagnon et résolu unanimement QUE : la municipalité de Tourville exige du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affectera durement et sans motifs valables les travailleuses et les travailleurs de notre région;

Exige du gouvernement fédéral d'être consultés sur toutes les réglementations qui pourraient avoir un impact pour les travailleuses et les travailleurs de notre région.

ADOPTÉ

Rés : 117-08-12 FERMETURE D'UNE CITERNE

Sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par le conseiller Richard Gaulin et résolu unanimement Que : en raison de la faible quantité d'eau que produit la citerne située à l'entrée de la carrière de Concassage Marc-Syl, cette citerne soit fermée et remise au propriétaire qui remplira celle-ci à ses frais.

ADOPTÉ

Rés : 118-08-12 RESTRICTION SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement Que : le Conseil de la municipalité mandate le directeur général & secrétaire-trésorier de procéder à l'affichage de l'avis public sur les restrictions de l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc et que l'on informe la population de l'application du règlement.

ADOPTÉ

Rés : 119-08-12 FERMETURE DU COMPTE DE BANQUE # 203117

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville possède un compte de banque # 203117 pour son fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE les argents disponibles dans ce compte sont placées dans un compte d'épargne rachetable;

CONSIDÉRANT QUE les intérêts générés par ce placement sont retournés dans le compte courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de ce compte se traduira par les économies substantielles pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller René Joncas, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement Que : le conseil de la municipalité autorise le directeur général, Normand Blier, de fermer le compte de banque # 203117 et de transférer les argents dans le compte courant # 200079.

ADOPTÉ

Rés : 120-08-12 SUBVENTION TRAVAUX DE VOIRIE 2012

Sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par le conseiller Benoit Dubé et résolu unanimement Que : le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés au chemin du lac Therrien à Tourville au montant subventionné de 14 702.53\$ conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses au chemin du lac Therrien dont la gestion incombe à la municipalité de Tourville et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉ

Rés : 121-08-12 MODIFICATION BUDGÉTAIRES OMH DE TOURVILLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville participe à raison de 10% au budget de l'OMH de Tourville;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec a effectuée une révision budgétaires de l'organisme en accordant une augmentation de 1 140\$ au poste 61 100 (Salaires et avantages sociaux à l'administration);

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la municipalité sera augmentée d'un montant de 114\$;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de la conseillère Luce Morneau, appuyé par le conseiller Richard Gaulin et résolu unanimement Que ` la municipalité de Tourville accepte les modifications budgétaires apportées au budget de L'OMH de Tourville

ADOPTÉ

Rés : 122-08-12 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DU MOIS

Sur une proposition du conseiller René Joncas, appuyé par le conseiller Benoit Dubé, il est résolu à la majorité des conseillers que la liste des comptes du mois soit adoptée.

Je, Normand Blier, secrétaire trésorier, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires disponibles au budget pour le paiement des comptes au montant de : **145 197.47 \$**

ADOPTÉ

VARIA

Aucun point n'est ajouté au varia.

CORRESPONDANCES

Liste de la correspondances

Comité de séduction pour la venue de médecins	Rapport
Ministre des Finances	Refinancement d'un billet
Mun. De St-Jean-Port-Joli	Accord de la mun. pour adhésion de la mun. De Tourville à l'entente intermunicipale en inspection en bâtiment et en environnement.
Monsieur René Bernier	Démission comme pompier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire répond à toutes les questions venant du public.

Rés.: 123-08-12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Benoit Dubé, il est résolu unanimement que la séance soit levée.

ADOPTÉ

Je, Michel Anctil, Maire, atteste, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Michel Anctil
Maire

Normand Blier
Directeur-général, Secrétaire-trésorier